

Convention de partenariat portant mise en œuvre du fonds local « Volet Energie »
Mulhouse – Année 2025.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025** approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MULHOUSE du **XX XX 2025** approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du CCAS de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

Le CCAS de MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du **XX XX 2025**, susmentionnée, ci-après désigné « **le CCAS de MULHOUSE** », d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du **17 novembre 2025** susmentionnée, ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité confie au CCAS de Mulhouse la gestion du secrétariat du FSL « Volet énergie » pour les demandes concernant ses ressortissants ainsi que la gestion d'un dispositif d'aides au profit des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire haut-rhinois.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées au CCAS de Mulhouse, les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont exercées, et les liens fonctionnels avec le service Logement et Insertion des Jeunes, en charge de l'instruction des demandes FSL.

Article 2 : Gestion du secrétariat FSL délégué « Volet Energie » par le CCAS de Mulhouse

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de créer un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion au CCAS de Mulhouse.

Dans ce cadre, le CCAS de Mulhouse assure, pour le compte de la CeA, le secrétariat délégué du FSL « Volet Energie » pour les demandes concernant ses ressortissants.

Article 2-1 : Missions respectives du CCAS de Mulhouse et de la CeA

a) Missions assurées par le CCAS de Mulhouse

Les missions assurées par le CCAS de Mulhouse, au titre du secrétariat délégué FSL « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (CeA, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...),
- l'instruction des demandes,
- la signature des décisions d'accord,
- la transmission, par courriel des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande,
- la transmission des décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification,
- la gestion des reports et des demandes d'information,
- l'appui technique au service Logement et Insertion des Jeunes qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions de refus prises dans le cadre de la délégation au CCAS de MULHOUSE,
- le suivi en commun avec le service Logement et Insertion des Jeunes, des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le service Logement et Insertion des Jeunes.

Le secrétariat délégué du FSL du CCAS de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle du service Logement et Insertion des Jeunes.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement des demandes, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode de fonctionnement après accord du responsable du Service Logement et Insertion des Jeunes.

b) Missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace

Les missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'application des dispositions du règlement intérieur du FSL de manière uniforme sur l'ensemble du territoire,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par le CCAS de Mulhouse,
- la signature des décisions de rejet et de report et leur notification,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 2-2 : Personnel affecté aux missions de gestion du fonds local

Le CCAS de Mulhouse, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, affecte du personnel nommément désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable du service Logement et Insertion des Jeunes, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

La Collectivité européenne d'Alsace est informée, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par le CCAS aux missions confiées.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 2-3 : Compensation apportée au titre de la mission de secrétariat délégué assurée par le CCAS de Mulhouse

Au titre de ses missions de secrétariat du Fonds, le CCAS de Mulhouse perçoit une compensation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 de **41 074€**, prélevée sur le budget du FSL – Territoire 68.

Ce montant comprend les frais de gestion du dispositif décrit à l'article 3.

Article 3 : Gestion d'un dispositif d'aides préventives par le CCAS de MULHOUSE

En outre, le CCAS de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, EDF met à disposition du FSL une somme de **15 000 €** au titre de l'année 2025. Cette somme est transférée par le FSL au CCAS de Mulhouse qui assure la gestion de ce dispositif.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes et le CCAS de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

Article 4 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin. A ce titre, le CCAS de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 5 : Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

5.1 Données traitées

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD)).

Les données à caractère personnel traitées sont:

- I Etat civil, Identité, données d'identification : Nom, Prénom, Date et lieu de naissance, Adresse postale, Adresse mail, Numéro de téléphone
 - II Vie personnelle : situation familiale, composition du foyer
 - III Informations d'ordre économique et financier : revenus, situation financière, coordonnées bancaires, etc.
 - IV Données à caractère hautement personnel : difficultés sociales, mouvements financiers/bancaires, éléments de paies,
 - V Données de santé : mentionner uniquement la problématique santé et pas le diagnostic (exemple si cancer : indiquer maladie invalidante)
 - VI Données liées aux droits et prestations sociales,
 - VII Autre : évaluation sociale (collecter les éléments nécessaires à la prise de décision)
 - VIII Numéro d'identification national unique : collecter pour les usagers affiliés à la MSA
- Les catégories de personnes concernées sont :
- IX les usagers

5.2 Engagements du titulaire

Le CCAS de Mulhouse s'engage à :

- X Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la délégation.
- XI Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement (la CeA) de la présente délégation. Si le CCAS de Mulhouse considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'union européenne ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CeA.
- XII Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CCAS de Mulhouse doit aider le responsable de traitement (CeA) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du CCAS de Mulhouse des demandes d'exercice de leurs droits, le CCAS de Mulhouse doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

5.3 Notification des violations de données

Le CCAS de Mulhouse notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé au « Délégué à la Protection des Données » dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

5.4 Mesures de sécurité

Dans le cadre de la présente délégation, le CCAS de Mulhouse s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

XIII Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

XIV Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

5.5 Sort des données une fois les prestations terminées

A l'expiration de la présente délégation ou en cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de la collectivité, le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs restitueront à la collectivité dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit dans un format ré-exploitable. Seules seront conservées par le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs les données personnelles nécessaires au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le CCAS de Mulhouse et, éventuellement, les sous-traitants ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

5.6 Délégué à la protection des données

Le CCAS de Mulhouse communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

5.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le CCAS de Mulhouse déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

5.8 Documentation

Le CCAS de Mulhouse met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.9 Conformité

Le responsable de traitement s'engage à coopérer avec le CCAS de Mulhouse pour assurer la conformité des traitements de données à la réglementation en vigueur.

5.10 Confidentialité des dossiers traités par le CCAS de Mulhouse

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier de plein droit la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 2-3 et la contribution financière visée à l'article 3 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

A Mulhouse, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le CCAS de MULHOUSE
La Présidente

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ